

1107

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, 22 décembre 1939

N° 93

Freitag, 22. Dezember 1939.

Avis. — Relations extérieures. — Le 16 décembre 1939, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience de congé S. Exc. M. Michel *Moscicki*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne.

Le même jour S.A.R. a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Sir Lancelot *Oliphant*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Grande-Bretagne. A cette occasion Sir *Oliphant* a remis les lettres de rappel de son prédécesseur. — 20 décembre 1939.

Arrêté grand-ducal du 18 décembre 1939, portant nouvelle organisation de la gendarmerie, en exécution de la loi du 13 avril 1939, concernant le renforcement des effectifs de la gendarmerie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 16 février 1881 sur l'organisation de la Force armée et l'arrêté royal-grand-ducal du 2 mars 1881 pris pour l'exécution de cette loi ;

Vu la loi du 13 avril 1939 concernant le renforcement des effectifs de la gendarmerie et l'arrêté grand-ducal du 29 avril 1939 pris en exécution de cette loi ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 29 avril 1939 la compagnie de gendarmes se compose de 270 hommes à partir du 1^{er} janvier 1940, y compris le cadre des sous-officiers.

Großh. Beschluß vom 18. Dezember 1939, betreffend die Organisation der Gendarmerie, in Ausführung des Gesetzes vom 13. April 1939, betreffend die Verstärkung der Gendarmerie.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 16. Februar 1881 über die Organisation der Bewaffneten Macht, sowie des Rgl. Großh. Ausführungsbeschlusses vom 2. März 1881 ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 13. April 1939 betreffend die Verstärkung der Gendarmerie und des Großh. Ausführungsbeschlusses vom 29. April 1939 ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. In Abweichung des Art. 1 des Großh. Beschlusses vom 29. April 1939 begreift die Gendarmen-Kompagnie, vom 1. Januar 1940 ab, 27 Mann, einschließlich der Kadets der Unteroffiziere.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 29 avril 1939 le nombre des gendarmes de 2^{me} classe sera porté à partir du 1^{er} janvier 1940 de 80 à 95 unités.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 décembre 1939.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

P. Dupong.

Art. 2. In Abweichung des Art. 2 des Großh. Beschlusses vom 29. April 1939 wird, vom 1. Januar 1940 ab, die Zahl der Gendarmen 2. Klasse von 80 auf 95 gebracht.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, welcher im „Memorial“ veröffentlicht wird.

Luxemburg, den 18. Dezember 1939.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 21 décembre 1939 concernant le paiement des taxes sur les véhicules à moteur mécanique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu la loi du 21 juillet 1922 portant majoration des taxes perçues sur les véhicules à moteur mécanique ;

Vu la loi du 28 mars 1938 portant création de nouvelles recettes budgétaires ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1922 portant majoration des taxes perçues sur les véhicules à moteur mécanique, les taxes de 1940 peuvent être acquittées par moitié au mois de janvier et par moitié au mois de juillet.

La première moitié de la taxe est due par celui qui possède le véhicule au premier janvier et la seconde par celui qui le possède au premier juillet. En cas de changement de possesseur après le pre-

Großh. Beschluß vom 21. Dezember 1939, betr. die Zahlung der auf Kraftwagen zu erhebenden Abgaben.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Gesetze vom 28. September 1938 und 29. August 1939, betreffend die Ausdehnung der Vollzugsgewalt ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 21. Juli 1922, betr. die Erhöhung der auf Kraftfahrzeugen erhobenen Abgaben ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. März 1938, betreffend die Schaffung neuer Budgeteinnahmen ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Organisation des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. In Abweichung der Bestimmungen des Art. 4 des Gesetzes vom 21. Juli 1922, betreffend die Erhöhung der auf Kraftfahrzeugen erhobenen Abgaben, können die Taxen für 1940 zur Hälfte im Monat Januar und zur Hälfte im Monat Juli entrichtet werden.

Die erste Hälfte der Taxe ist von dem geschuldet, der das Fahrzeug am 1. Januar besitzt und die zweite Hälfte von dem, der es am 1. Juli besitzt. Bei Besitzwechsel nach dem 1. Januar sind die verschiedenen

mier janvier, les possesseurs successifs restent tenus solidairement du payement de la seconde moitié de la taxe, s'ils ont omis de faire antérieurement au premier juillet la déclaration prévue par l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal du 1^{er} décembre 1922.

Avant la mise en service d'un véhicule nouvellement immatriculé, l'acquéreur devra acquitter au moins les douzièmes correspondant aux mois non révolus du semestre commencé; le mois commencé donne lieu à la perception d'un douzième de la taxe annuelle.

En cas de paiement tardif, le supplément de 10% est perçu sur la moitié de la taxe non payée en janvier ou juillet resp. sur les douzièmes dus lors de la mise en service du véhicule.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'art. IV de la loi du 28 mars 1938 portant création de nouvelles recettes budgétaires, le Directeur des Contributions accordera décharge ou ordonnera la restitution des douzièmes perçus, si la voiture a été mise sous scellés administratifs; chaque mois entier du calendrier pendant lequel une voiture est sous plomb, donne lieu à la décharge ou à la restitution d'un douzième de la taxe annuelle.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*. L'arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication sauf que les dispositions de l'art. 2 sont également applicables aux voitures mises sous scellés après le 1^{er} octobre 1939.

Luxembourg, le 21 décembre 1939.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Besitzer solidarisch zu der Zahlung der zweiten Hälfte der Abgabe verpflichtet, falls sie es unterlassen haben vor dem 1. Juli die in Art. 5 des Großh. Beschlusses vom 1. Dezember 1922 vorgesehene Erklärung abzugeben.

Vor der Inbetriebnahme eines neu eingetragenen Kraftfahrzeuges, ist der Käufer gehalten wenigstens die Zwölftel zu zahlen, die den noch nicht verfloßenen Monaten des angefangenen Semesters entsprechen; für jeden begonnenen Monat wird ein Zwölftel der jährlichen Taxe erhoben.

Bei rückständiger Zahlung wird der Zuschlag von 10% auf der Hälfte der im Januar oder Juli nicht bezahlten Steuer resp. auf den bei der Inbetriebsetzung des Kraftfahrzeuges geschuldeten Zwölftel erhoben.

Art. 2. In Abweichung der Bestimmungen von Art. 4 des Gesetzes vom 28. März 1938 betr. die Schaffung neuer Budgeteinnahmen, ist der Steuereinsamler befugt Entlastung der erhobenen Zwölftel zu bewilligen oder deren Rückerstattung anzuordnen, wenn der Wagen unter amtlichem Siegelverschluß war; jeder ganze Kalendermonat während dem der Wagen verbleibt ist, berechtigt zur Entlastung oder Rückerstattung eines Zwölftels der jährlichen Taxe.

Art. 3. Unser Finanzminister ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der im „Memorial“ veröffentlicht wird. Er tritt am Tage seiner Veröffentlichung in Kraft; außerdem sind die Bestimmungen von Art. 2 gleichfalls auf die Wagen anwendbar, die nach dem 1. Oktober 1939 unter Siegelverschluß gesetzt wurden.

Luxembourg, den 21. Dezember 1939.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Avis. — Maison de santé d'Ettelbruck. — Par arrêté grand-ducal du 25 novembre 1939, M. Jean Trri juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, est commis pour contrôler les admissions et le mainti. état de séquestration des aliénés de la maison de santé d'Ettelbruck, à partir du 1^{er} janvier 1940.

Par le même arrêté MM. Jean-Pierre Weiland et Jean Leidenbach, juges au même tribunal, sont nommés suppléants aux dites fonctions, à partir de la même date. — 18 décembre 1939.

Arrêté grand-ducal du 21 décembre 1939 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 2 septembre et 15 septembre 1939 concernant les heures d'ouverture et de fermeture des cabarets, auberges et autres débits quelconques de boissons fortes.

Nos CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif;

Vu la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur en la matière;

Vu Nos arrêtés des 2 septembre et 15 septembre 1939 concernant les heures d'ouverture et de fermeture des cabarets, auberges et autres débits quelconques de boissons fortes;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Indépendamment des pouvoirs leur attribués par Notre arrêté du 15 septembre 1939 les conseils communaux peuvent reculer l'heure de fermeture jusqu'à minuit les dimanches, jours de fêtes légales, samedis et veilles des jours de fêtes légales.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 2 de Notre arrêté du 2 septembre 1939 des dispenses spéciales jusqu'à 2 heures du matin, valables pour toute l'étendue de la commune, pourront être accordées par le collège échevinal certaines nuits de l'année sans que ces dispenses puissent dépasser annuellement le nombre de 12 pour la ville de Luxembourg et celui de 10 pour les autres communes du pays.

En outre, les collèges échevinaux sont autorisés à accorder, avec l'approbation du Gouvernement, des dispenses spéciales jusqu'à 2 heures du matin aux sociétés closes et à des débits déterminés à l'occasion des réunions organisées par ces sociétés.

Großh. Beschluß vom 21. Dezember 1939, der die Großh. Beschlüsse vom 2. und 15. September 1939 betreffend die Öffnungs- und Schließungsstunden der Schank- und Gastwirtschaften und sonstiger Ausschankstellen von geistigen Getränken unändert.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Gesetze vom 28. September 1938 und 29. August 1939, betreffend die Ausdehnung der Vollzugsgewalt der Regierung;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 12. August 1927 über die Schankwirtschaften enthaltend den zusammengefaßten Wortlaut aller geltenden einschlägigen Bestimmungen;

Nach Einsicht Unserer Beschlüsse vom 2. und 15. September 1939 über die Öffnungs- und Schließungsstunden der Schank- und Gastwirtschaften und sonstigen Ausschankstellen von geistigen Getränken;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Konseil;

haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Unabhängig von den ihnen durch Unsern Beschluß vom 15. September 1939 zugeteilten Befugnissen können die Gemeinderäte an den Sonntagen gesetzlichen Feiertagen, Samstagen und Vorabenden der gesetzlichen Feiertage die Schließungsstunde bis Mitternacht zurückstellen.

Art. 2. In Abweichung von Art. 2 Unseres Beschlusses vom 2. September 1939 ist das Schöffengericht befugt für das Gesamtgebiet der Gemeinde gültige Spezialdispensen bis 2 Uhr nachts für gewisse Nächte zu erteilen, ohne daß diese Dispensen in der Stadt Luxemburg mehr als 12 in den andern Gemeinden des Landes mehr als 10 im Jahr betragen dürfen.

Außerdem sind die Schöffengerichte ermächtigt, mit der Genehmigung der Regierung Spezialdispensen bis 2 Uhr nachts zu erteilen für geschlossene Gesellschaften und für gewisse Ausschankstellen anlässlich der Veranstaltungen dieser Gesellschaften.

Les autorisations visées par l'alinéa qui précède sont subordonnées au paiement d'une taxe de 50 fr. au moins et 500 fr. au plus au profit du bureau de bienfaisance.

Toute décision prise en vertu du présent article sera portée à la connaissance de l'officier du ministère public près le tribunal de police.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 décembre 1939.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Die im vorhergehenden Absatz vorgesehenen Ermächtigungen sind der Zahlung einer Taxe von wenigstens 50 Fr. bis höchstens 500 Fr. zugunsten des Armenbüros unterworfen.

Jede gemäß diesem Artikel getroffene Verfügung muß dem Beamten des öffentlichen Ministeriums beim Polizeigericht mitgeteilt werden.

Art. 3. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 21. Dezember 1939.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Arrêté du 11 décembre 1939, rangeant le « Kaylerbach » parmi les cours d'eau affectonnés par la truite.

Le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que la truite prospère dans le ruisseau dit « Kaylerbach » ;

Vu l'art. 17 de la loi du 6 avril 1872 sur la pêche ;

Vu les propositions de M. le Directeur des eaux et forêts ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par modification de l'arrêté du 7 août 1893, le ruisseau dit « Kaylerbach » et ses affluents sont rangés à partir de la frontière française jusqu'à son embouchure dans l'Alzette parmi les cours d'eau qu'affectonne la truite.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 décembre 1939.

Le Ministre de l'Intérieur a. i.,

Jos. Bech.

Beschluß vom 11. Dezember 1939, betreffend die Einreihung des „Kaylerbaches“ unter die Forellengewässer.

Der Minister des Innern,

Erwägend, daß die Forelle im „Kaylerbach“ besonders gut gedeiht ;

Nach Einsicht des Art. 17 des Gesetzes vom 6. April 1872, über die Fischerei ;

Nach Einsicht der Vorschläge des Hrn. Forstdirektors ;

Beschließt :

Art. 1. In Abänderung des Beschlusses vom 7. August 1893 sind der „Kaylerbach“ und seine Nebenflüsse, von der französischen Grenze bis zur Einmündung in die Alzette, in die Reihe der von der Forelle gesuchten Wasserläufe eingestellt.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 11. Dezember 1939.

Der Minister des Innern a. i.,

Jos. Bech.

Arrêté du 11 décembre 1939, concernant l'exercice de la pêche dans le cours d'eau dit « Kaylerbach ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que les truites ont été détruites dans une partie du ruisseau dit « Kaylerbach » par un cas de force majeure, de sorte que, pour assurer le repeuplement naturel, il y a lieu d'interdire temporairement la pêche;

Vu l'art. 7 de la loi du 6 avril 1872 sur la pêche;

Vu les propositions de M. le Directeur des eaux et forêts;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'exercice de la pêche est interdit dans le « Kaylerbach » jusqu'au 1^{er} avril 1941.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 décembre 1939.

Le Ministre de l'Intérieur a. i.,
Jos. Bech.

Arrêté du 18 décembre 1939, soumettant à autorisation spéciale l'achat par les moulins contingentés de froment auprès des marchands.

Le Conseil du Gouvernement,

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, concernant la mouture obligatoire du blé indigène;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'achat par les moulins contingentés de froment indigène auprès des marchands est soumis à l'autorisation préalable de la Commission du Blé.

Art. 2. La Commission du Blé pourra imposer aux moulins contingentés qui ne sont pas en possession des stocks obligatoires de s'approvisionner auprès des marchands dont les stocks actuels dépassent les 3/12 de leurs ventes de l'année 1938.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 18 décembre 1939.

Les Membres du Gouvernement,
P. Dupong. Jos. Bech. N. Margue. P. Krier. R. Blum.

Beschluß vom 11. Dezember 1939, betreffend die Ausübung der Fischerei im „Kaylerbach“.

Der Minister des Innern,

Erwägend, daß durch einen Fall höherer Gewalt die Forellen in einem Teile des „Kaylerbaches“ vernichtet wurden; daß es mithin angebracht ist, die Fischerei zeitweilig zu untersagen, um die natürliche Wiederbevölkerung sicherzustellen;

Nach Einsicht des Art. 7 des Gesetzes vom 6. April 1872, über die Fischerei;

Nach Einsicht der Vorschläge des Hrn. Forstdirektors;

Beschließt:

Art. 1. Die Ausübung der Fischerei im „Kaylerbach“ ist bis zum 1. April 1941 untersagt.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 11. Dezember 1939.

Der Minister des Innern a. i.,
Jos. Bech.

Beschluß vom 18. Dezember 1939 durch welchen der Ankauf von Weizen seitens der Handelsmühlen bei den Händlern einer besonderen Ermächtigung unterworfen wird.

Die Regierung im Conseil,

Nach Einsicht des Beschlusses vom 31. Januar 1930, betreffend den Vermahlungszwang des Inlandsgetreides;

Beschließt:

Art. 1. Der Ankauf von Inlandsweizen bei den Händlern durch die Handelsmühlen ist der vorherigen Ermächtigung der Getreidekommission unterworfen.

Art. 2. Die Getreidekommission kann den contingentierten Mühlen, die nicht im Besitz der vorgeschriebenen Pflichtvorräte sind, die Verpflichtung auferlegen, sich bei den Händlern einzudecken, deren gegenwärtige Vorräte 3/12 ihres Umsatzes im Jahre 1938 übersteigen.

Art. 3. Der vorliegende Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht und tritt am Tage seiner Veröffentlichung in Kraft.

Luxemburg, den 18. Dezember 1939.

Die Mitglieder der Regierung,
P. Dupong. Jos. Bech. N. Margue. P. Krier. R. Blum.

Commentaire de l'arrêté du 18 décembre 1939, soumettant à une autorisation spéciale l'achat par les moulins contingentés de froment auprès des marchands.

L'arrêté a pour but d'assurer l'écoulement immédiat des quantités de froment de la récolte 1938 se trouvant auprès des marchands et dépassant les 3/12 de leurs ventes de l'année dernière. En emmagasinant des quantités dépassant les stocks obligatoires, les marchands ont consenti des sacrifices en faveur du régime du blé. Il est juste que l'écoulement de ces stocks soit assurée en premier lieu.

Ces stocks supplémentaires pourront être absorbés intégralement par les moulins contingentés qui ne sont pas en possession des stocks obligatoires (correspondant à leurs besoins de trois mois).

De plus, il importe que le froment de l'ancienne récolte soit réparti entre les moulins contingentés, proportionnellement à leur contingent. En effet, comme le prix du froment de la nouvelle récolte sera sensiblement inférieur à celui du froment qui reste de la récolte 1938, les moulins auraient intérêt à acheter aussi peu de blé que possible de l'ancienne récolte. Afin de pouvoir diriger les achats, dans le but d'assurer la répartition équitable des stocks de l'ancienne récolte, il est indispensable de soumettre la conclusion des marchés à l'autorisation préalable de la Commission du Blé

Kommentar zum Beschluß vom 18. Dezember 1939 durch welchen der Weizenanfauf durch Handelsmühlen bei den Händlern einer besonderen Ermächtigung unterworfen wird.

Durch diesen Beschluß soll der sofortige Absatz der bei den Händlern lagernden und 3/12 ihres vorjährigen Umsatzes übersteigenden Weizenmengen gesichert werden. Durch die Einlagerung von Mengen, die ihr Pflichtquantum überstiegen, haben die Händler bedeutende Opfer im Interesse des Getreideregimes gebracht. Es ist daher gerecht, daß in erster Linie der Absatz dieser Mengen gewährleistet werde.

Die überschüssigen Mengen können restlos von den kontingentierten Mühlen aufgenommen werden, die nicht im Besitz ihres Pflichtquantums sind. (Pflichtquantum = Dreimonatsbedarf).

Ferner ist es notwendig, daß die Weizenbestände der alten Ernte unter die Handelsmühlen im Verhältnis zu ihrem Kontingent verteilt werden. Da der Preis für Weizen der neuen Ernte fühlbar unter demjenigen der Restbestände aus der Ernte 1938 liegen wird, wäre es im Interesse der Mühlen, möglichst wenig Weizen alter Ernte zu kaufen. Zwecks Regelung der Kaufabschlüsse mit dem Ziel einer gerechten Verteilung der Bestände aus der alten Ernte, ist es unerlässlich, den Abschluß von Käufen einer vorherigen Ermächtigung seitens der Getreidekommission zu unterwerfen.

Avis. — Notariat. — Il est porté à la connaissance des intéressés que les demandes pour le poste de notaire à Diekirch, devenu vacant par suite du décès de M. Léon Welschbillig, doivent être parvenues au Gouvernement jusqu'au 1^{er} janvier 1940 au plus tard. — 18 décembre 1939.

Avis. — Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer. (C.I.M.) — La convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C.I.M.) conclue à Rome le 23 novembre 1933 (*Mémorial* 1935, p. 901 ss. et *Mémorial* 1939, p. 907) a été ratifiée en outre par la Principauté de Liechtenstein, la Bulgarie, la Finlande et la Grèce.

Ont adhéré à la même convention : le Portugal et la Lithuanie. — 14 décembre 1939.

Avis. — Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C.I.V.). — La convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C.I.V.) conclue à Rome le 23 novembre 1933 (*Mémorial* 1935, p. 901 ss. et *Mémorial* 1937, p. 907) a été ratifiée en outre par la Principauté de Liechtenstein, la Bulgarie, la Finlande et la Grèce.

Ont adhéré à la même convention : le Portugal et la Lithuanie. — 14 décembre 1939.

Avis. — Convention internationale relative à la circulation automobile. — Le Gouvernement Britannique a notifié au Gouvernement français, le 31 mai 1939, son désir de voir appliquer à l'Archipel de Bahama les stipulations de la Convention internationale du 24 avril 1926, relative à la circulation automobile.

Par application de l'art. 5 de ladite Convention, les lettres B S ont été choisies comme signe distinctif des automobiles immatriculées dans ce territoire.

La Convention sera mise effectivement en vigueur à l'Archipel de Bahama le 1^{er} juin 1940. — 15 décembre 1939.

Avis. — Convention internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile. — Application à Terre Neuve.

Le Gouvernement britannique a notifié au Gouvernement français, le 18 octobre 1937, son désir de voir appliquer à l'île de Terre Neuve les stipulations de la Convention internationale du 24 avril 1926, relative à la circulation automobile.

Par application de l'art. 5 de ladite Convention les lettres N F ont été choisies comme signe distinctif des automobiles immatriculées dans ce territoire.

La Convention a été effectivement mise en vigueur à l'île de Terre Neuve le 20 octobre 1938. — 15 décembre 1939.

Avis. — Convention Internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile. — Modification des signes distinctifs des voitures automobiles immatriculées dans certaines régions de l'Empire Britannique.

Il résulte d'une communication adressée à la Légation du Grand-Duché de Luxembourg à Paris, par le Ministère des Affaires Etrangères de la République française, que par notes circulaires des 8 octobre et 30 décembre 1938, ledit Ministère a informé les Plissances liées par la Convention susmentionnée du désir exprimé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de voir attribuer les signes distinctifs suivants aux voitures automobiles immatriculées dans les territoires mentionnés ci-après :

- N R Rhodésie du Nord ;
- E A K Protectorat et Colonie du Kenya ;
- E A T Tanganyika ;
- E A U Ouganda ;
- E A Z Zanzibar ;
- N P Nyassaland.

Aucune objection n'ayant été formulée par les Etats contractants, le Ministère des Affaires Etrangères de la République a fait savoir que les modifications proposées ont été adoptées. — 15 décembre 1939.